



COMMUNIQUE DE PRESSE

Exercice de la pêche : une partie du tronçon de la Sarine rouverte

Un nouveau règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis est promulgué pour 2010, 2011 et 2012. Le rythme trisannuel de cette réglementation, qui avait été abandonné en raison de la découverte de la pollution de la décharge de La Pila, peut être repris car des travaux d'assainissement sont en cours. Il est prévu notamment de rouvrir une partie du tronçon de la Sarine.

Le Conseil d'Etat a arrêté le 24 novembre le nouveau règlement de pêche concédé par permis pour les trois années à venir. La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) a décidé d'édicter un règlement trisannuel car les travaux d'assainissement ont commencé à la décharge de La Pila. En août 2007, le Conseil d'Etat avait été amené à fermer des tronçons de rivières fribourgeoises, en appliquant le principe de précaution en rapport avec les poissons contaminés par les cPCB (des PCB – PolyChloroBiphényles – de type dioxine).

La Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche (FFSP) aurait souhaité que davantage de cours d'eaux soient ouverts à la pêche. Finalement, le Conseil d'Etat a décidé de rouvrir le tronçon de la Sarine entre le pont de la Souche et le pont de l'Hôtel, à Hauterive. Ce tronçon représente 1,2 km de cours d'eau et se situe en amont de la décharge de La Pila. Il est rouvert à la pêche moyennant les recommandations visant à la protection de la santé des consommateurs de poissons capturés dans les cours d'eau touchés par la contamination aux cPCB.

Par contre, une série de tronçons reste fermée à la pêche. A savoir : la Sarine, de son embouchure dans le lac de Pérolles jusqu'au pont de l'Hôtel, à Hauterive ; la Glâne, de son embouchure dans la Sarine jusqu'au barrage de Matelec (Sainte-Apolline), et la Gérine, de son embouchure dans la Sarine jusqu'au premier barrage infranchissable à Marly (seuil Ilford). De plus, il est interdit de pêcher dans le lac de Pérolles.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser la pêche entre ces les cantons de Vaud et de Fribourg, les services concernés ont élaboré un projet définissant des tronçons « communs », c'est-à-dire des tronçons ouverts à la pêche pour les détenteurs d'un permis de pêche vaudois ou fribourgeois. Il s'agit des tronçons suivants : pour la Broye, du pont de la route Palézieux-Gare/Écoteaux/Semsaux jusqu'à la limite cantonale, à La Rougève ; sur le parcours de la Broye limitrophe, à Auboranges, entre Fouâche et Les Bures, ainsi que du pont de la route Avenches/Villars-le-Grand jusqu'au pont de la voie ferrée, à Treize-Cantons. Pour la Petite-Glâne, du pont de la route Avenches/Villars-le-Grand jusqu'à la limite cantonale de l'enclave de Vuissens à « Vers le Moulin ».

Par ailleurs, le règlement aborde les longueurs minimales pour les prises. En ce qui concerne la truite, la longueur minimale a été augmentée, sur demande de la FFSP, à 24 cm (anciennement 22 cm). La fenêtre de capture dans les tronçons adjacents aux tronçons fermés pour cause de contamination aux cPCB est maintenue (24-32 cm). Pour des raisons de santé publique, la demande de la FFSP visant à permettre à nouveau la capture de grandes truites (plus de 45 cm) a été refusée. Il a été démontré que les grandes truites accumulent en fonction de leur âge et de leur teneur élevée en graisses davantage de cPCB.

A cause de raisons biologiques, la taille minimale de la perche (actuellement 15 cm) est supprimée et le pêcheur a l'obligation de conserver toutes les perches capturées hors de la période de protection. Les perches ont en effet une particularité anatomique qui ne leur permet pas de s'adapter rapidement aux variations de pressions. Les perches prises en grande profondeur et qui sont ramenées rapidement à la surface régurgitent leur vessie natatoire et ne peuvent pas survivre. Dans

ce contexte, il n'est pas recommandé de remettre à l'eau des poissons qui n'auraient pas atteint la mesure minimale de capture. De plus, le nombre des captures a été fixé à 80 perches par jour et par pêcheur.

Une étude entreprise sur la Broye vaudoise a permis de constater que l'ombre a pratiquement disparu de ce cours d'eau. Le canton de Vaud a ainsi décidé d'interdire la pêche de cette espèce dans la Broye dès 2010. Dans le but d'harmoniser l'exercice de la pêche dans les tronçons limitrophes, cette interdiction a été reprise dans le règlement fribourgeois.

Connaissances suffisantes

Le Conseil d'Etat a encore entériné l'ordonnance fixant les conditions de mise aux enchères et d'affermage des lots de pêche pour la période 2010–2015. Un des articles stipule que quiconque veut acquérir un droit pour la capture de poissons ou d'écrevisses doit prouver qu'il dispose « de connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle est également applicable aux personnes qui exercent la pêche dans un cours d'eau affermé.

Fribourg, le 25 novembre 2009

Pour plus de renseignements :

Jean-Daniel Wicky, Chef du Secteur pêche du Service des forêts et de la faune, joignable entre 10 h et 11 h 30, au 026 305 23 24